

Chemins de Fer de l'Etat.

Voie et Bâtiments.

Instruction relative à la préparation
des dossiers d'enquête parcellaire et des
dossiers d'arrêté de cessibilité.

Chemins de Fer de l'Etat.

Voie et Bâtiments.

Instruction relative à la préparation des dossiers d'enquête parcellaire et des dossiers d'arrêté de cessibilité.

Composition des dossiers. La composition des dossiers d'enquête parcellaire et des dossiers d'arrêté de cessibilité est réglée par la circulaire du 28 Juin 1879, à laquelle est annexé un recueil de formules. On devra se conformer ponctuellement aux indications données dans le dit recueil.

La préparation de ces dossiers comporte des travaux et opérations préliminaires, savoir :

- 1° - Les extraits des plans cadastraux.
- 2° - Les extraits des matrices des rôles.
- 3° - Les levés et confections de plans parcellaires.

Extraits des plans
cadastraux.

Il sera établi, pour chaque commune, un calque du plan cadastral sur une zone d'environ 300 mètres de chaque côté de l'axe. Cet extrait doit porter toutes les indications du plan et lui doit être rigoureusement conforme, jusqu'aux moindres détails.

Extraits des matrices
des rôles.

Il sera fait, dans chaque commune, un extrait de la matrice cadastrale en ce qui concerne tous les numéros compris dans la zone qui s'étend à 100 mètres de chaque côté de l'axe.

On peut utiliser pour cela extrait la formule H.2. Il n'est pas utile d'indiquer comment se font les recherches dans la matrice; mais nous croyons devoir appeler l'attention des agents y procédant sur les points suivants :

1^e Il est indispensable que les indications de la matrice soient reproduites complètement et littéralement, en respectant l'orthographe des noms de sections, de lieux-dits, de propriétaires, de domicile.

2^e Quand la parcelle a été divisée, on devra reconstituer la surface totale portée à l'état de section, et faire figurer dans le relevé les propriétaires inscrits pour chaque subdivision; si une partie de la parcelle a été acquise pour l'établissement d'une voie publique, le fait se trouve généralement mentionné en regard de la diminution apportée à la contenance imposée au nom du propriétaire chez qui l'occupation a eu lieu; on en retrouve également la trace dans l'état récapitulatif des variations de la contenance imposable de la commune. Les contenances ainsi distraites des parcelles pour l'établissement des voies publiques seront mentionnées, pour mémoire, dans l'état en question, avec la mention "Voie publique" dans la colonne réservée au nom du propriétaire inscrit.

3^e Il peut arriver que la matrice cadastrale, déposée à la Mairie, ne concorde pas avec celle qui est déposée chez le Directeur des Contributions Directes; c'est celle-ci qui fait foi: il est donc indispensable, après avoir terminé le travail à la Mairie, de procéder à un collationnement avec la matrice cadastrale du Directeur.

En ce qui concerne les noms, prénoms, et domiciles des propriétaires, on devra s'assurer que l'orthographe et les désignations portées à la matrice cadastrale du Directeur coïncident avec celles de la matrice générale; si y avait

discordance, on devrait adopter celles de cette dernière.

De même, s'il y a des discordances entre la matrice cadastrale et l'état de section, en ce qui concerne la désignation et l'orthographe des sections et lieux-dits, on tiendra pour bonnes les indications de l'état de section.

4^e - Les agents ne doivent pas perdre de vue que les extraits dont il s'agit servent à préparer l'état parcellaire à annexer au jugement d'expropriation et qu'un simple erreur ou omission dans les noms des propriétaires inscrits, dans les désignations de sections, de lieux-dits, de N° de parcelles, peut entraîner la nullité de toute la procédure, que les relevés doivent être faits avec un soin minutieux.

Les états devront être datés et certifiés conformes à la matrice des rolets par l'agent qui aura procédé au collationnement avec la dite matrice.

Levée et confection du plan parcellaire

Le plan parcellaire doit être levé sur le terrain, sur une zone variant entre 50^m et 100^m de chaque côté de l'axe, selon qu'il s'agit de traversées de villes ou villages, ou de terrains éloignés des centres de population. Toutefois, cette prescription n'a rien d'absolu; on comprend aisément que l'étendue du levé doit être déterminée en tenant compte des circonstances relatives au tracé et au terrain: importance des terrassements, déclivités du terrain, emprises des gares, étendue des déviations ou modifications de chemins et de cours d'eau, création de voies d'accès, etc., etc....

Ce plan doit être établi conformément au type annexé à la présente circulaire.

On ne perdra pas de vue, notamment, les considérations développées ci-après:

Limites à indiquer. On relevera sur le terrain

Toutes les limites apparentes; limites séparatives des propriétaires réels ou présumés tels; limites de culture dans une propriété appartenant ou présumée appartenir à un seul et même propriétaire. Mais celles ne suffit pas. La loi du 3 Mai 1841 prescrit de poursuivre les formalités d'expropriation contre les propriétaires inscrits à la matrice des rôles.

D'autre part, elle exige qu'il soit fait une offre à chaque propriétaire et on doit entendre par là à chaque propriétaire inscrit, puisque, légalement, on n'a pas à se préoccuper du propriétaire réel.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il est nécessaire de ne jamais réunir sous un seul n° du chemin de fer plusieurs numéros du cadastre inscrits à des propriétaires différents, ni même plusieurs fractions d'un même numéro inscrites aussi à des noms différents, lors même qu'actuellement ces différents numéros ou fractions ne formeraient qu'une seule parcelle avec même nature de culture, appartenant à un seul propriétaire; légalement l'Administration l'ignore.

On devra donc indiquer sur le plan parcellaire les limites de toutes les parcelles cadastrales, c'est-à-dire les limites séparatives des numéros différents et même les limites séparatives des subdivisions d'un même numéro.

Nous n'ignorons pas que, fort souvent, ces limites ont entièrement disparu et que leur indication sur le plan présente de sérieuses difficultés; mais on remarquera que ces limites peuvent n'être indiquées qu'approximativement, parce que lorsqu'elles ont disparu c'est que l'ensemble appartient à un seul propriétaire, et que peu importe à ce dernier qu'on lui donne les contances à prendre dans chaque subdivision cadastrale, pourvu que la contenance totale soit exacte.

Quoi qu'il en soit, ces indications sont indispensables

et doivent être fournies.

Comme on le voit en se reportant au type de plan parcellaire ci-annexé, les limites de parcelles cadastrale et les limites de subdivision des dites parcelles seront figurées en traits pointillés, lorsqu'elles ne coïncideront pas avec des limites actuelles.

Propriétaires actuels ou présumés. Fermiers. — L'agent ou le géomètre qui relève le parcellaire doit être en possession du relevé de la matrice des rôles dont il a été question plus haut et il doit y consigner les nom, prénom, profession et demeure des propriétaires actuels ou présumés tels, ceux des fermiers et locataires, la nature actuelle des propriétés.

Il invitera les propriétaires à donner l'énonciation complète de leurs nom et prénom, tels qu'ils figurent aux registres d'état civil, en appelant leur attention sur les difficultés de toute nature qui pourraient résulter d'un nom mal orthographié, d'une interversion de prénoms, en un mot de la plus légère discordance entre les indications qu'ils fourniraient et celles de l'état civil.

On pourra utiliser pour ce travail les extraits des matrices dont il a été parlé plus haut, établis sur la forme H.2, dont le verso comporte, précisément, les indications qui nous occupent.

Les servitudes de passage, d'écoulement d'eau, qui seraient dénoncées à l'agent levant le parcellaire, seront indiquées dans la colonne d'observations.

Nature des cultures. — Les natures de culture figurant au parcellaire doivent être les natures de culture actuelle et non pas les natures cadastrales.

des chemins ruraux reconnus se trouve à la Mairie, avec leurs numéros et classements. Mais la distinction entre les chemins des deux dernières catégories est souvent fort difficile, car il est bien rare qu'un titre existe et on se trouve, presque toujours, uniquement en présence de présomptions de propriété; souvent même il en existe des deux parts et les peser est chose délicate.

Mais on sait qu'en matière d'expropriation il n'est pas indispensable de rechercher le propriétaire réel, qu'il suffit de connaître le propriétaire inscrit à la matrice des rôles; ce principe est applicable en matière de chemin, comme en matière de propriété courante. Il suffira donc de rechercher si le ou les propriétaires riverains sont imposés pour le sol du chemin ou si, au contraire, le chemin a été, au cadastre, considéré comme voie publique et, par suite, non imposé.

L'examen du plan cadastral, la comparaison de la surface portée à l'état de section avec celles obtenues en ne comptant pas le sol du chemin dans la parcelle riveraine, permettront presque toujours d'élucider cette question d'imposition.

Si le sol du chemin est imposé au nom du ou des propriétaires riverains, il sera considéré comme chemin d'exploitation, à moins qu'il ne soit manifestement affecté à l'usage du public; chemin reliant le Chef-lieu de la Commune à un ou plusieurs hameaux la composant, mettant en communication deux chemins publiques; chemin donnant accès à la Mairie, à l'école, au cimetière; à une fontaine publique, à un abreuvoir communal, etc., etc.; chemin entretenu par la Commune, etc., etc. Il sera alors considéré comme chemin rural non reconnu et dénommé "Chemin rural non classé".

Le plan devra être disposé de façon à mettre en évidence si la ou les parcelles riveraines comprennent ou ne comprennent pas le sol du chemin.

Si, au contraire, le sol du chemin n'est pas imposé, il sera considéré, dans tous les cas et quelles que soient les présomptions contraires, comme chemin public et dénommé "Chemin rural non classé". Si le ou les riverains ont des droits sur le chemin ils pourront les faire valoir au cours de la procédure d'expropriation.

Accès des parcelles. - Les accès des parcelles seront indiqués par des flèches, comme le montre le type ci-annexé.

Noms des propriétaires. - Les noms des propriétaires à inscrire sur le plan sont ceux des propriétaires inscrits; dans aucun cas et sous aucun prétexte les noms des propriétaires réels non inscrits ne doivent figurer sur les plans.

Les noms des propriétaires seront reportés en dehors des parcelles, dans un tableau au regard des numéros du chemin de fer.

Cours d'eau, Forêts, Rigoles, etc. - On devra relever sur le terrain, et figurer au parcellaire, les cours d'eau tels que rivieres, ruisseaux, fossés d'écoulement, rigoles d'arrosage ou d'assainissement, les fontaines, les sources, les prises d'eau, les mares, etc...

Les lits des ruisseaux et des cours d'eau non navigables ni flottables qui n'ont pas au cadastre de numéro et ne sont pas imposés, seront figurés en traits pleins, les séparant nettement des parcelles riveraines.

Quant aux fossés limitatifs des propriétés, aux rigoles d'irrigation, aux cours d'eau et ravins, dont le lit n'est pas bien défini, ou qui ne figurent pas au cadastre, la propriété en sera attribuée par moitié aux riverains, et on le mettra en évidence sur le plan.

Les cours d'eau et fossés porteront des flèches avec des barbes, pour éviter qu'on les confonde avec celles indiquant l'accès des parcelles.

Bâtiments. - Les bâtiments seront indiqués par des hachures; une abréviation inscrite dans l'intérieur, indiquera le nombre d'étages.

Limites d'emprise. - Le plan levé, on doit y rapporter les limites d'emprise; on ne saurait poser de règle générale pour la détermination de l'emprise, c'est affaire d'espèce.

Il va sans dire que ces limites d'emprise devront être déterminées en ayant égard aux déviations de chemins ou de cours d'eau, aux créations d'avenues d'accès, de chemins latéraux, de chemins particuliers, de fossés d'écoulement et aux dépendances des dits chemins ou cours d'eau, fossés, talus, etc....

Les cotés d'emprises seront arrondis en décimètres; on substituera d'ailleurs aux contours polygonaux ayant leur sommets aux différents profils, de grands alignements en différant peu.

Expropriation du sous-sol des tunnels. - D'après la jurisprudence, l'expropriation peut-être limitée au sous-sol des tunnels quand, dès l'origine et dans tout le cours de la procédure, l'expropriant a manifesté et précisément son intention à cet égard.

Si, au contraire, l'expropriant a négligé de s'expliquer, et, si l'on a pu croire, par suite, que l'expropriation portait sur l'immeuble entier, celle-ci ne peut plus être restreinte au sous-sol devant le jury.

Lorsque la surface au-dessus des souterrains est

couverte de constructions ou de propriétés de grande valeur, il est évident que l'expropriation entraînerait des dépenses énormes, tout à fait inutiles et qu'il n'y a lieu d'exproprier que le sous-sol.

Si les terrains traversés sont de mediocre valeur, l'expropriation d'une zone longitudinale semble, au premier abord, assez rationnelle; mais elle peut avoir pour résultat d'intercepter et de gêner les communications existantes et de conduire à des indemnités accessoires assez considérables; dans ce cas encore, il ne faut exproprier que le sous-sol.

Les contenances du sous-sol seront calculées pour une largeur de 12^m, lorsque les terrains seront achetés pour deux voies et pour une largeur de 9^m lorsque ils seront achetés pour une voie.

Dans le cas où les souterrains doivent être construits avec des puits intermédiaires, il y a lieu d'exproprier les terrains nécessaires pour l'emplacement des puits, et d'examiner, en outre, s'il peut-être utile d'exproprier une plus grande partie et même la totalité de la surface supérieure.

Lorsqu'on se bornera à l'expropriation du tréfond^{ou} ou sous-sol, l'emprise sera figurée par des traits pointillés, mais elle ne sera pas teintée.

Viaduc. - On peut, pour l'établissement d'un viaduc, limiter l'expropriation au terrain occupé par les supports; celle emprise sera seule teintée au plan.

Numérotage du plan du chemin de fer. - On ne peut pas, légalement, réunir sous un même numéro du chemin de fer des parcelles inscrites à la mairie au nom de propriétaires différents, lors même qu'on a la certitude

que ces parcelles appartiennent à un seul et même propriétaire; il devra être attribué un numéro à chaque propriétaire inscrit.

Par contre, si une parcelle inscrite au nom d'un seul propriétaire, appartient réellement ou est présumée appartenir à deux propriétaires, on pourrait légalement ne pas s'en préoccuper, et ne donner à l'ensemble qu'un seul numéro; mais il vaut mieux, en pareil cas, attribuer un numéro à chacun des propriétaires réels ou présumés tels: il n'y a que des avantages à le faire.

En réouvrant, on ne devra jamais réunir sous un même numéro, ni deux propriétaires inscrits, ni deux propriétaires réels ou présumés tels.

En ce qui concerne les chemins publics ou privés et les cours d'eau, on suivra les règles indiquées ci-après:

S'il s'agit d'une Route Nationale, d'une Route départementale, d'un chemin vicinal, d'un chemin rural reconnu ou d'un chemin rural non reconnu (même si ce chemin est imposé au nom des propriétaires riverains), les emprises seront teintées comme celles faites dans les propriétés particulières, et recevront un N^e bis.

La même règle sera suivie pour les cours d'eau navigables ou flottables.

S'il s'agit d'un chemin imposé aux noms des propriétaires riverains et présumé chemin d'exploitation, il ne lui sera pas attribué de numéro spécial, et la surface occupée sur ce chemin sera englobée sous le ou les numéros attribués aux propriétaires riverains.

En ce qui concerne les cours d'eau non navigables

ou flottables, il convient de remarquer que la loi du 8 Avril 1898, sur le régime des eaux, a décidé:

1^e. Que le lit des cours d'eau non navigables ou flottables appartient aux propriétaires des deux rives.

2^e. Que si ce lit est abandonné naturellement ou par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition.

3^e. Que si par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains nouvellement occupés ont droit, à titre de servitude de passage, à une indemnité réglée en premier ressort par le juge de paix du canton, et en appel par le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement.

Il suit de là:

(a) qu'il y a lieu d'englober les surfaces occupées par le lit des cours d'eau non navigables ni flottables dans les numéros attribués aux propriétaires riverains.

(b) que les terrains occupés chez un ou plusieurs propriétaires, en vue de la dérivation d'un cours d'eau non navigable ni flottable, pourraient être laissés en dehors de l'expropriation, sauf à payer aux propriétaires une indemnité à régler par le juge de paix.

Mais il conviendra, pour plus de simplicité, de comprendre ces terrains dans l'expropriation; on en comprendra donc les surfaces dans celles occupées pour la ligne proprement dite et il sera inutile de leur attribuer un numéro distinct.

Tableau indicatif

D. II. 4.

Le tableau indicatif est établi dans l'ordre des numéros du plan du chemin de fer; il sera bon de laisser en blanc un certain intervalle entre deux numéros consécutifs, pour le cas où il y aurait, à la suite de l'enquête, des modifications à

apporter aux indications contenues dans ce tableau.

Les colonnes 2,3,4, sont remplies au moyen des extraits de la matrice cadastrale, la colonne 6 au moyen de ceux de la matrice des rôles dont il a été question plus haut. Les indications prises à la matrice pour être portées dans les colonnes 2 et 4 devront être collationnées avec celles des états de section; et, en cas de divergences, ce seront ces dernières qui seront priées pour bonnes.

En général, il se sera écoulé un temps assez long entre la confection des extraits de la matrice et la préparation des états indicatifs; des mutations nouvelles auront pu être opérées; il sera donc indispensable, avant de dresser l'état indicatif, de se transporter chez le Directeur des Contributions et de procéder à un nouveau collationnement de l'extrait de la matrice.

Les agents qui procéderont à cette opération, feront les corrections nécessaires à l'encre rouge sur les extraits primitifs et porteront, sur l'état ainsi rectifié, la mention "modifié" à l'encre rouge, "le _____ par les agents désignés, pour être rendus conformes à la matrice cadastrale et à la matrice des rôles à ce jour", et ils signeront.

L'état indicatif sera établi au moyen de l'extrait ainsi révisé.

Les indications portées dans les colonnes 2,3,4,6, devront être la reproduction littérale de celles figurant sur les extraits de la matrice cadastrale et collationnées avec l'état de section en ce qui concerne les colonnes 2,3,4, et avec la matrice des rôles en ce qui concerne la colonne 6; elles devront être littéralement conformes aux indications correspondantes du plan parcellaire, et dans le cas où il existerait une différence dans les lieux dits, on devrait leur

indiquer tous deux.

La coïncidence absolue de ces différentes pièces devra être vérifiée par un collationnement exécuté avec un soin méticuleux.

Les pièces minutes du bureau de l'Ingénieur devront porter la mention de ce collationnement, la date où il aura été effectué, la signature des agents qui y auront procédé.

La colonne 5^e "Nature des propriétés" devra porter comme le plan parcellaire, l'indication de la nature actuelle; si une parcelle cadastrale comporte plusieurs natures, il sera ouvert une ligne pour chaque nature, car les contenances doivent être détaillées pour chaque nature de culture.

La colonne 7 sera remplie au moyen des indications recueillies sur les lieux pendant le lever du plan parcellaire.

Les colonnes 8,9,10, n'appellent aucune explication; nous répéterons seulement que les contenances doivent être détaillées par nature de culture actuelle, ainsi que par numéro cadastral.

Routes - Chemins divers. En parlant du numérotage du plan du chemin de fer, nous avons dit qu'il y avait lieu de donner aux emprises sur les routes et chemins publics un numéro bis lorsque ces emprises sont soustraites à leur affectation primitive. Ces numéros seront reproduits sur l'état indicatif (col:1).

Les colonnes 2,3,4, seront généralement laissées en blanc, car les chemins considérés comme publics au moment de la confection du cadastre, n'ont pas reçu de numéros cadastraux: on y mettra seulement des guillemets:

Pour les chemins ouverts depuis la confection du cadastre à travers des parcelles cadastrales et pour ceux englobés dans les parcelles riveraines lors de la confection du cadastre, on portera dans les colonnes 2,3,4, si ces chemins ne sont pas

classes, les indications se rapportant à ces parcelles.

La colonne "nature des propriétés" recevra la désignation du chemin.

La colonne des propriétaires inscrits recevra simplement des guillemets, s'il s'agit de chemins publics ou considérés comme tels par les auteurs du cadastre; toutefois, si le chemin public avait été ouvert chez un propriétaire, lorsque celui-ci eût été déchargeé de la surface d'emprise du chemin, le nom du propriétaire, quoique inscrit à tort, devrait figurer dans la colonne des inscrits.

On inscrira dans la colonne des propriétaires actuels les mentions suivantes:

"L'Etat" s'il s'agit d'une route nationale.

"Le Département" s'il s'agit d'une route départementale.

"La Commune" s'il s'agit d'un chemin vicinal (G^e C^e Int. Commun ou G^e Ord^e) d'un chemin rural reconnu ou non.

Aux termes de la loi du 11 Juin 1842, il n'y a pas lieu à indemnité pour les terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat, lorsque c'est lui qui exproprie; il n'est donc pas nécessaire d'indiquer dans les tableaux indicatifs, les surfaces occupées sur les routes nationales et l'on mettra simplement des guillemets dans la colonne correspondante.

Pour ce qui concerne les routes départementales et les chemins appartenant aux communes, la surface n'en est indiquée, et ne doit être achetée que quand ils sont supprimés sans être remplacés par d'autres; si ils sont maintenus à leur emplacement actuel, déviés ou remplacés, on l'indiquera dans les colonnes réservées à la contenance.

Toutefois, pour permettre de faire opérer les

mutations, il y aura lieu de relever séparément les surfaces occupées provenant du domaine public national et du domaine public départemental ou communal dévié ou remplacé.

Cours d'eau. - Les cours d'eau navigables et flottables seront traités comme il a été dit pour les routes nationales.

Les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont pas imposés; les colonnes 2, 3, 4, ne pourront donc être remplies, en ce qui les concerne: on y mettra des guillemets.

On inscrira dans la colonne réservée à l'indication de la nature des propriétés la mention "lit de cours d'eau"; dans la colonne des propriétaires inscrits, on mettra des guillemets; dans celle des propriétaires réels ou supposés tels, les noms des propriétaires riverains; les contances seront consignées dans les colonnes ad hoc.

Souterrains. - Lorsque, pour un souterrain, on n'expropriera que le sous-sol, on aura le soin d'écrire dans la colonne intitulée "Nature des propriétés", la mention "sous-sol pour souterrain".

Tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux
D. II. 5.

Ce tableau sera établi d'après le type ci-annexe.

À ce sujet, nous nous bornerons à faire remarquer qu'il est utile, en vue d'éviter des difficultés lors de la remise ultérieure des chemins aux communes, d'indiquer dans la colonne d'observations, pour tous les chemins déviés ou chemins latéraux, le minimum des rayons des courbes, le maximum des déclivités du profil en long, la largeur

du chemin, la nature et les dimensions de la chaussée.

Si le chemin ne doit recevoir aucune chaussée, il sera plus prudent de l'inscrire que de le sous-entendre.

Notice explicative
D.II.6.

Le cadre de cette notice se comprend de lui-même.

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'il doit y avoir concordance parfaite entre les indications de la notice et celles des autres pièces : plan parcellaire, tableau des ouvrages. Il conviendra également de ne pas insérer dans cette notice des stipulations trop précises et trop étroites, en ce qui concerne les caractéristiques des déviations de chemins ou de cours d'eau (Rayons des courbes, déclivités, etc.).

Enquêtes parcellaires supplémentaires.

Toutes les fois que la Commission d'enquête aura proposé d'apporter aux dispositions des plans parcellaires un changement quelconque, ayant pour conséquence de faire comprendre de nouveaux terrains dans l'expropriation, il sera procédé à l'enquête supplémentaire prescrite par l'article 10 de la loi du 3 Mai 1841.

Les modifications consenties par le Réseau seront introduites à l'encre bleue sur les six pièces composant le dossier d'enquête ; les modifications auxquelles le Réseau n'aura pas donné son adhésion, seront simplement indiquées sur des feuilles de retombe.

Ce travail devra toujours être fait d'urgence.

L'Ingenieur devra s'entendre avec le Sous-Prefet pour que celui-ci ouvre l'enquête supplémentaire dès que les dossiers parcellaires auront été rectifiés comme il vient d'être dit.

Aviso des Ingénieurs
sur les résultats de
l'enquête parcellaire
D.II.16.

La formule D.II. 16 donne le cadre de ce rapport ; elle se comprend d'elle-même.

Tableau des ouvrages
D.II.17.

Cette pièce est dressée comme la pièce D.II. 5 dont elle devra être une reproduction fidèle, si l'Ingenieur-en-Chef ne propose, à la suite de l'enquête, aucune modification aux propositions primitives.

Autographies
du plan parcellaire
et de l'état indicatif.

Le plan parcellaire sera autographié en 100 exemplaires.

Les états indicatifs seront reproduits en 20 exemplaires.

Paris, le 15 Février 1906.

L'Ingenieur en Chef
de la Voie et des Bâtiments.

G. Meunier.

Ministère
des
Travaux Publics

Département

Arrondissement

Canton

M
Ingénieur en Chef

M
Ingénieur Ordinaire

Chemin de Fer

Section

Partie comprise

entre
et

sur une longueur de

Enquêtes parcellaires.

(Titre II de la loi du 3 Mai 1841)

Commune d

Tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement
du Chemin de fer d
sur le territoire de la Commune d

N° du plan du Chemin de fer	Cadastrale		Lieux-dits	Nature des propriétés	Nom, Prénom et domicile des propriétaires		Contenance		
	Section	N°			Inscrits à la Matrice des rôles	Actuels ou présumés tels	des emprises	des excédents à droite à gauche	
164	"	"	"	Chemin rural non classé	"	La Commune	"	"	"
1	C	45 p.	Les Frêts de Breslou	Pré	Miler André Jacques cult. à la Touche	Miler André Jacques cult. à la Touche	s	"	"
	"	"	"	lit de ruisseau	"	"	s	"	"
	C	36	d ^e	lit de fossé	Pemarie Charles Ingénieur à Paris		s	"	"
3	C	36	d ^e	Pré	d ^e	Miler Prosper, cult. à la Touche	s	"	"
	C	37	d ^e	Terre	d ^e		s	"	"
	C	37	d ^e	lit de fossé lit de courdeau	d ^e		s	"	"
4	C	38	d ^e	Terre	Laleu Paul François prop. à Brizolles	Miler Prosper cult. à la Touche	s	"	"

N° du plan du Chemin de fer	Cadastral		Lieux-dits	Nature des propriétés	Nom, Prénom et domicile du Propriétaire		Contenance				
	Sections	Numéros			Inscrits à la Matrice des rôles	Actuels ou présumés tels	des excédents				
							des empêches	à droite	à gauche		
10	C	23	La Touche	Terre	Debray Antoine, au Tartre	Legras Joseph, Louis, Etienne	S	"	S		
	C	23	— d —	Chemin d'exploitation	d —	cordonnier à Chaudon.	S	"	"		
11	C	22	— d —	Vigne	Montaudouin Louis, François, maçon à Vieux-Landon.	Jallon Pierre, culte au Tartre.	S	"	S		
12	C	22	— d —	Joualles	Montaudouin Louis, François, maçon à Vieux-Landon.	Fetli Sébastien, prop. à Brestou.	S	"	"		
14	C	30	Vieux-Landon	Vigne	Laleu Paul, François, prop. à Brizolles	Laleu Paul, François, prop. à Brizolles.	S	"	"		
	C	31	— d —	— d —	— d —	— d —	S	"	"		
	C	31	— d —	Terre	— d —	— d —	S	"	"		
32 ⁶⁰	"	"	"	Chemin d'Butouan N° 100		La Commune	"	"	"		

Le présent Etat dressé par l'Ingénieur dessigné.
A , le 190 .

Verifié et présenté par l'Ingénieur en Chef dessigné
A , le 190 .

Ministère
des
Travaux Publics.

Département

Arrondissement

Canton

M.
Ingénieur en Chef

M.
Ingénieur Ordinaire

Chemin de Fer

D II 5.

de

Section

de

Partie comprise

entre

et

sur une longueur de

Enquêtes parcellaires.

(Titre II de la loi du 3 Mai 1841)

Commune d

Tableau des Ouvrages à exécuter pour

le maintien des communications
et l'écoulement des eaux

Tableau général des Ouvrages à exécuter pour le

Nature des Ouvrages	Emplacement	Chemins	
		Longueur	Légeur
Déviation latérale de Chemin rural avec P.I. de 6 ^m 00 au p ^k 10 ^K 990.	À gauche et à droite du chemin de fer.	110 ^m 00	4 ^m 00
Déviation latérale du ruisseau de Brestlou sous le P.I. de 6 ^m 00, au p ^k 10 ^K 990.	À gauche et à droite du chemin de fer.	"	"
Chemin latéral.	À gauche de la ligne entre la parcelle 38 et le chemin rural rencontré au p ^k 11 ^K 169.	20 ^m 00	4 ^m 00
Déviation latérale de Chemin rural	À droite entre le chemin rural intéressé et le Chemin rural N° 31.	330 ^m 00	4 ^m 00
Déviation de Chemin d'exploitation	À droite entre le chemin d'exploitation intéressé et le Chemin rural N° 31.	36 ^m 00	4 ^m 00
Fuse de 0 ^m 70 de diamètre	Sous le remblai du chemin de fer au p ^k 11 ^K 441.	"	"
Modification du Chemin rural N° 31, avec P.N. de 4 ^m 00, au p ^k 11 ^K 492.	Modifié sur place.	100 ^m 00	5 ^m 00
Déviation latérale du Chemin rural N° 31.	Le long et à gauche de la station de Frétigny-Montandon, entre le chemin rural N° 31 et le chemin d'accès à la station.	130 ^m 00	5 ^m 00
Chemin d'accès à la station de Frétigny-Montandon.	À gauche de la ligne, entre le Vieux-Landon et la cour de la station.	128 ^m 00	6 ^m 00
.....

mainlien des communications et pour l'écoulement des eaux.

Ponts Clignancourt			Passages supérieurs et inférieurs		Passages à niveau		Observations.
Nombre d'arches	Ouverture totale	Hauteur sous clef ou sous poutre	Largur des passages	Hauteur sous clef ou sous p.	Largur		Indiquer dans cette colonne la nature et les dimensions des chaussées, les largurs et les longueurs des déviations de cours d'eau, les longueurs des murs de soutènement, etc. etc.
"	"	"	4 ^m 00 ⁽¹⁾	5 ^m 00	"	"	⁽¹⁾ L'ouvrage à 6 ^m 00 de largeur, mais 4 ^m 00 seulement sont affectés au chemin. Chaussée en pierre de 2 ^m 50 x 0 ^m 15. Rayon minimum des courbes = 14 ^m 00. Déclivité maxima = 0 ^m 25.
1	2 ^m 00 ⁽¹⁾	5 ^m 00	"	"	"	"	⁽¹⁾ L'ouvrage à 6 ^m 00, mais 2 ^m 00 seulement sont affectés au ruisseau. Dérivation de 2 ^m 00 de largeur sur 135 ^m de long.
"	"	"	"	"	"	"	Pas de chaussée. Rayon minimum des courbes = 10 ^m 00. Déclivités du terrain naturel.
"	"	"	"	"	"	"	Pas de chaussée. Rayon minimum des courbes = 10 ^m 00. Déclivités du terrain naturel.
"	"	"	"	"	"	"	Pas de chaussée. Rayon minimum des courbes = 10 ^m 00. Déclivité maxima = 0 ^m 02.
1	0 ^m 70	0 ^m 70	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	4 ^m 00	Chaussée en pierre de 2 ^m 50 x 0 ^m 20. Rayon minimum des courbes = 10 ^m 00 Déclivité maxima = 0 ^m 04 Buse de 0 ^m 40 de diam. sous le chemin, à gauche de la ligne.
"	"	"	"	"	"	"	Chaussée en pierre de 2 ^m 50 x 0 ^m 20. Rayon minimum des courbes = 10 ^m 00. Déclivité maxima = 0 ^m 03. Buse de 0 ^m 40 de diamètre sous la déviation.
"	"	"	"	"	"	"	Chaussée en pierre de 3 ^m 00 x 0 ^m 25. Rayon minimum des courbes = 20 ^m 00. Déclivité maxima = 0 ^m 03. Buse de 0 ^m 40 de diamètre sous le chemin

Chemins interceptés.

Moyennant l'établissement des passages et des chemins latéraux indiqués ci-dessus, seront interceptés, à leur rencontre avec le chemin de fer, tous les sentiers, soit publics, soit d'utilité privée, mentionnés au tableau suivant :

Dressé par l'Ingénieur soussigné.

Le _____, 19 _____.
A. _____

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en Chef soussigné.

Le _____, 19 _____.
A. _____

Ministère
des
Travaux Publics

de

Département

d

Arrondissement

d

entre
et

Canton

d

M.
Ingénieur en chef

M.
Ingénieur ordinaire

Chemin de Fer de l'Etat

Ligne de Rouen au Havre

Section de

Reconstruction du garage du RD

Partie comprise

sur une longueur de

Enquêtes Parcellaires

(Titre II de la loi du 3 Mai 1841.)

Commune de Rouen

Extrait du Plan Parcellaire au $\frac{1}{1000}$
des propriétés à acquérir

Legendre :

La teinte rose indique les terrains nécessaires pour la construction du chemin de fer et de ses dépendances.

La teinte violette indique les terrains nécessaires pour la construction des chemins modifiés ou déviés ainsi que des chemins latéraux.

La teinte jaune indique les terrains auxquels peut être faite l'application de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841 (exécédents).

Les hachures simples indiquent les constructions ordinaires.

Les hachures croisées indiquent les habitations.

Les noms des propriétaires figurant au plan sont ceux extraits de la matrice cadastrale.

Les natures des cultures actuelles sont indiquées par les lettres initiales.

Les traits pleins indiquent les limites des parcelles actuelles ; les traits ponctués, les subdivisions de ces parcelles suivant les indications du plan cadastral ; les traits interrompus, les limites de culture.

Les largeurs d'emprises sont inscrites perpendiculairement au tracé et en dehors des emprises.

Les piquets hectométriques et les piquets intermédiaires sont indiqués par des chiffres et des cercles placés sur l'axe.

Les hauteurs de remblai et de déblai sur le chemin de fer et sur les chemins déviés ou modifiés sont inscrites entre parenthèses au-dessus de l'axe.

Les déclivités des chemins sont indiquées sur leur axe ; aucune indication n'est donnée pour les chemins d'exploitation qui suivent le terrain naturel.

Vérifié et Présenté
par l'Ingénieur en chef soussigné

a Châlons-en-Champagne
le 20 juillet 1914

Dressé par l'Ingénieur *Paul* soussigné

à Rouen 1914

1 bis LA COMMUNE

1 MILER André Jacques cultivateur à la Touche 45 p

2 LALEU Paul François propre à Brizolles 41

3 LEMARIÉ Charles Ingénieur à Paris. 36 37

4 LALEU Paul François propre à Brizolles 38

5 GOUDRAY François Denis à Montlandon 25 p 24 p

6 bis LA COMMUNE

S^{on} C dite de C

Les Prés de Breslou

LÉGENDE.

Limites des Sections

Limites des Lieux-dits

Limites séparatives de deux propriétaires actuels ou présumés tels

Limites de culture dans une propriété appartenant ou présumée appartenant à un même propriétaire

Limites de parcelles cadastrales ou de subdivisions de parcelles; dans une propriété appartenant ou présumée appartenir à un même propriétaire, et ne correspondant pas à des limites apparentes,

Fossé mitoyen non mitoyen

Haie mitoyenne non mitoyenne

Clôture mitoyenne non mitoyenne

Mur mitoyen non mitoyen

Indication Habitations sans étage H des d^e avec étages H¹, H² etc.

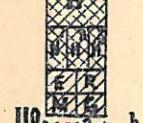
constructions Dépendances : E écurie, R remise, M magasin, etc.

Distances entre piquets sur l'axe du chemin de fer.

Distances entre les ordonnées des emprises

Hauteurs de déblai ou de remblai sur l'axe du chemin de fer et des déviations

Limites des emprises des terrains à acquérir.



6.00 5.00 8.00
(D=10) 3.25 2.50

3.00 2.50 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

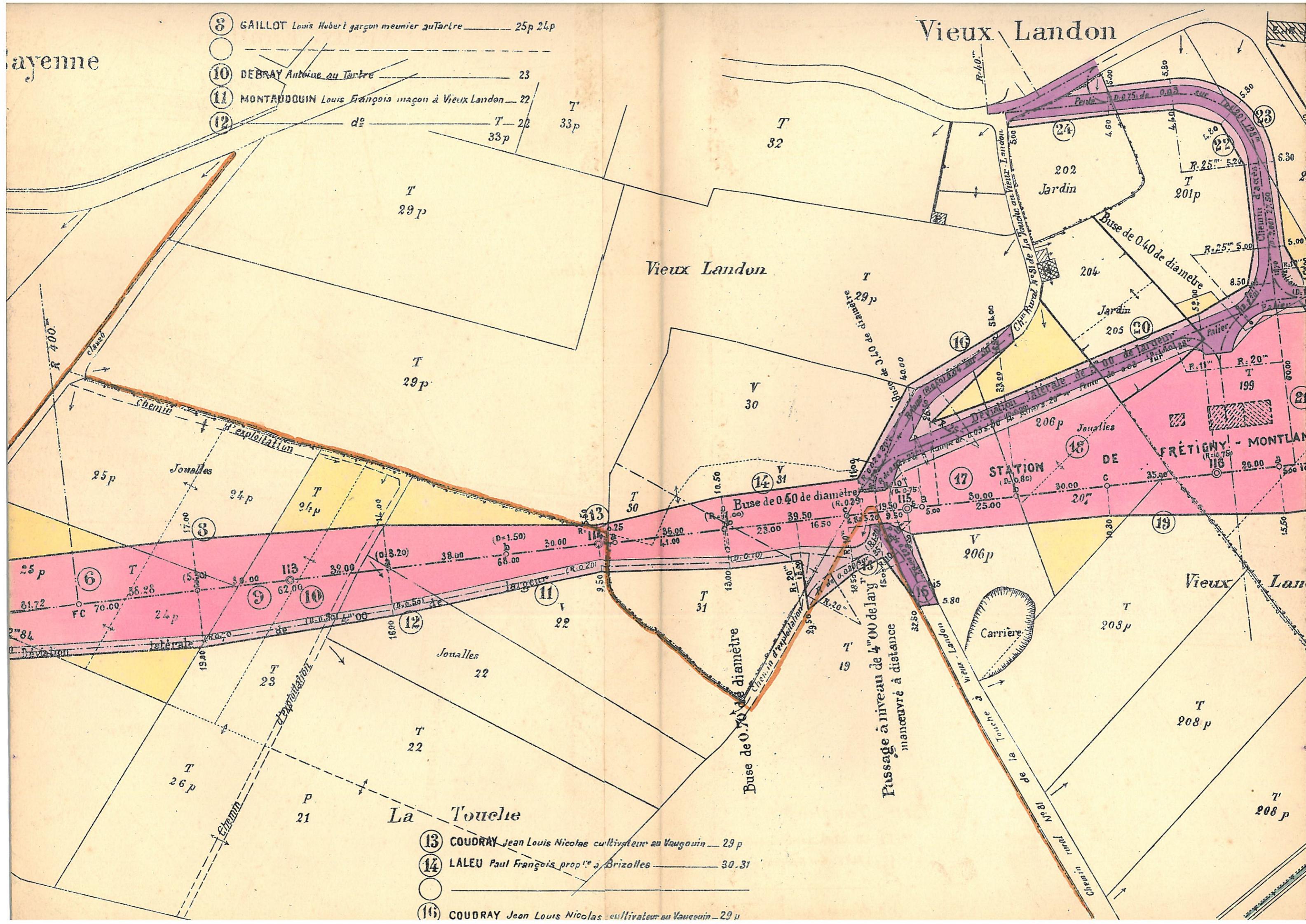
3.00 2.50

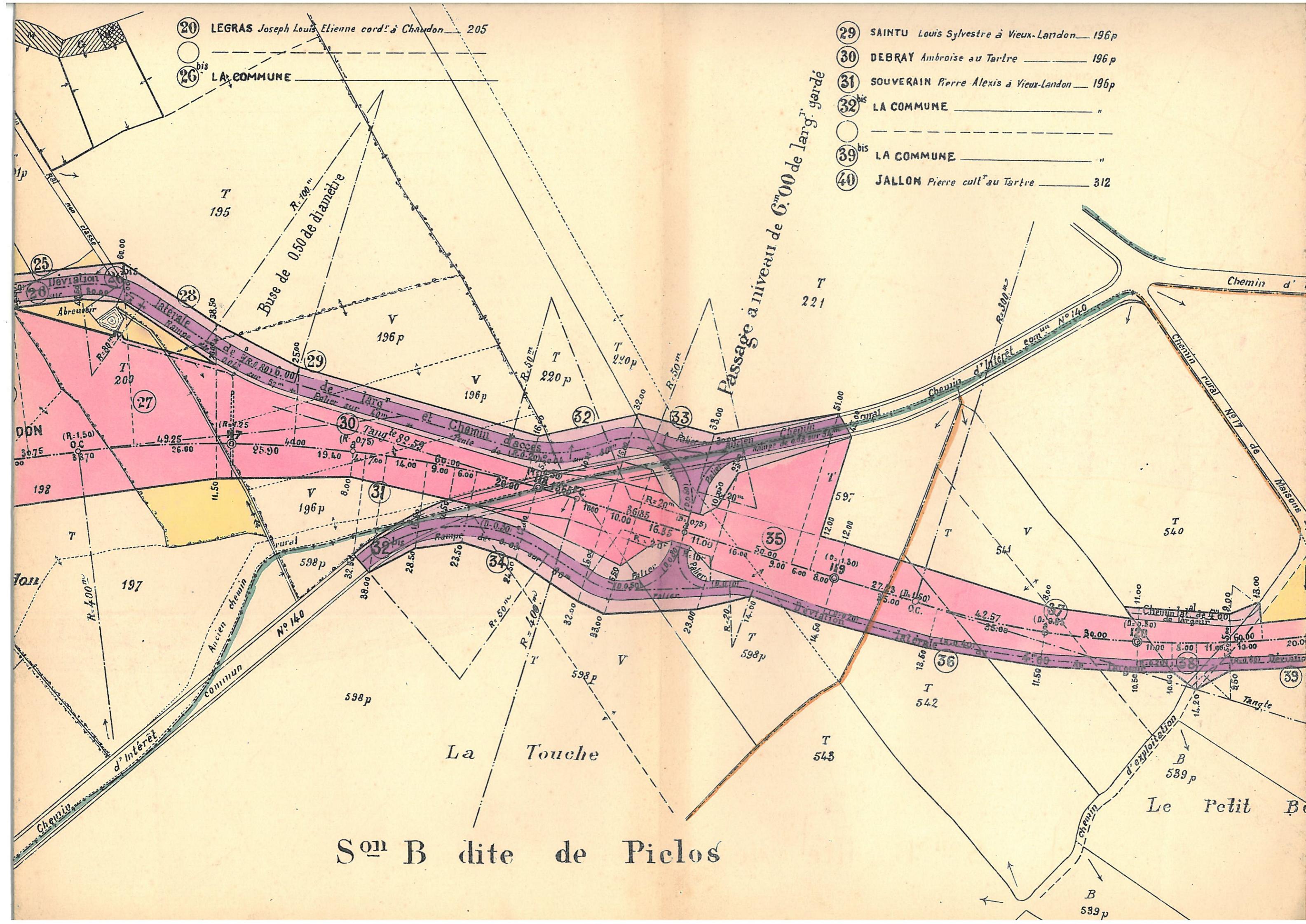
3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50

3.00 2.50





t² Com 4th N° 140

Le Tarbre

T
331

B
330

41

Chemin rural N° 19

66.60
43.60

40 bis

largeur

bis 4.00
R 5.00
121
bis 4.00

33.40
B
312

5.50
n. 0.20
33.40
R 5.00
121
bis 4.00
latérale
B
539 p
10.50
10.50
Montlandon

300 m
R 12.
6.00
300 m
R 12.
6.00
300 m
R 12.
6.00

Tarbre

IS